



C.G.A.FRANCE

FLASH SPÉCIAL - 23 DÉCEMBRE 2020



Covid-19 et URSSAF : les mesures exceptionnelles de report de cotisations

**LE REPORT DES ÉCHÉANCES DE DÉCEMBRE 2020.
LA POURSUITE DES MESURES DE SOUTIEN POUR
JANVIER 2021 (POUR CERTAINS SECTEURS)**

Cette rentrée 2020 a été marquée par des mesures très attendues du gouvernement prises dans le cadre de son plan de relance, notamment en matière de cotisations Urssaf. En effet, chefs d'entreprise, agriculteurs, professions libérales et auto-entrepreneurs subissent de sérieuses difficultés de trésorerie depuis l'épidémie de Covid-19. Pour épauler les acteurs de la vie économique les plus touchés par les effets de la crise sanitaire, report, baisse voire exonérations de cotisations sociales pour 2020 ont été mis en place. Par voie de notes, nous avons régulièrement eu l'occasion de faire le point sur toutes ces mesures. Dans le cadre du reconfinement, le réseau des Urssaf a par ailleurs pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement au titre des échéances sociales de novembre, puis de décembre 2020. Ces mesures sont reconduites en janvier 2021 pour soutenir la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants les plus impactés. Aucune pénalité (ni majoration de retard) ne sera appliquée.

LE REPORT DES COTISATIONS DE DÉCEMBRE 2020

■ Pour les employeurs, un report des échéances

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales, pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020, étant observé que le report des cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Attention cependant : les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

■ Pour les travailleurs indépendants, une suspension

Le réseau des Urssaf a annoncé, dans une actualité mise en ligne le 1^{er} décembre 2020 sur son site Internet, la suspension des échéances mensuelles des 5 et 20 décembre pour les travailleurs indépendants n'ayant pas opté pour le versement trimestriel de leurs cotisations sociales.

Cette mesure signifie, en pratique, que ces échéances ne donneront pas lieu à prélèvement automatique de la part des Urssaf et ce, sans aucune démarche à accomplir de la part des intéressés. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Le réseau des Urssaf précisera ultérieurement les modalités de régularisation de ces échéances. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

À noter : Le réseau des Urssaf reconduit ainsi pour les échéances de décembre la mesure exceptionnelle d'aide aux travailleurs indépendants prévue pour celles mensuelles et trimestrielles de novembre. Celles-ci ont également été automatiquement suspendues pour les travailleurs indépendants réglant leurs cotisations par prélèvement bancaire. Ceux procédant au règlement de leurs cotisations par télépaiement ou virement bancaire ont pu ajuster le montant de celui-ci selon leurs besoins.

RAPPEL 2020

Le report des charges sociales pour les travailleurs indépendants

Pour rappel, les échéances mensuelles ou trimestrielles des mois de mars à août concernant les cotisations et les contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants ont été reportées et lissées sur des échéances ultérieures.

Le report des cotisations salariales et des charges sociales pour les employeurs

Dans la continuité des annonces faites durant la première vague de l'épidémie de la Covid-19, au cours des mois de mars, avril, mai et juin, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a annoncé que les employeurs pouvaient reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales (y compris les cotisations de retraite complémentaire) pour les échéances prévues les 5 et 15 novembre 2020.

Cette souplesse a ensuite été prolongée pour les échéances prévues les 5 et 15 décembre (sous condition pour le mois de janvier).

LES MESURES DE SOUTIEN POUR JANVIER 2021

Pour les échéances sociales du mois de janvier 2021, le réseau des Urssaf poursuit et adapte les mesures de soutien de trésorerie afin d'aider les entreprises et les travailleurs indépendants, dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires. Mais un point doit retenir votre attention : en janvier, seuls les secteurs les plus touchés par la crise de la Covid-19 sont concernés par ces mesures de souplesse (contrairement à décembre où le report de charges concernait toutes les entreprises).

■ Pour les employeurs dont l'activité fait l'objet de restrictions

Le report de tout ou partie des cotisations patronales et salariales à l'échéance du 5 ou du 15 janvier 2021 est possible pour les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics. Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Comme au titre des mois précédents, le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Attention, notez bien que les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien (cas de la majorité des artisans et des professions libérales), donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à trente-six mois.

■ Pour les travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants, le prélèvement des cotisations sociales reprend en janvier, sauf pour ceux qui relèvent des secteurs touchés par la crise.

Ainsi, le prélèvement automatique des échéances du 5 et du 20 janvier sera réalisé, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

-**les secteurs dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;

-**les secteurs dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs 1.

Ces cotisants seront identifiés sur la base de l'activité principale déclarée. Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures à la crise peuvent également demander à en reporter les échéances. Là-encore, pour les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas de ces secteurs, les prélèvements des cotisations reprennent en janvier, sur la base du revenu provisionnel 2020.

Notez tout de même, que si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous avez le droit d'ajuster votre échéancier en ré-estimant votre revenu, ou bien en demandant un délai de paiement à l'Urssaf. **L'ajustement des échéanciers ne fera l'objet d'aucune majoration.**

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée sur les impayés. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

En complément de ces mesures, l'ACCOSS précise que vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations.

■ Pour les auto-entrepreneurs

Les auto-entrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

NB. Ces mesures de soutien à la trésorerie des entreprises seront complétées par un nouveau dispositif d'exonérations de cotisations sociales dont les modalités seront précisées prochainement.



C.G.A.FRANCE